

## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

## ARRÊTÉ

## portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole par le GAEC L'ETANG sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4472 relative au projet d'extension d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, déposée par le GAEC L'ETANG et considérée complète le 20 janvier 2020 ;
- Considérant que le projet consiste à créer une retenue d'eau par extension d'un étang existant dans le secteur du Champ Lunet sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, d'une surface en eau d'environ 10 000 m² représentant un besoin de stockage d'un volume avoisinant les 35 000 m³ d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui nécessite également la mise en place d'un réseau enterré;
- Considérant que ce projet (plan d'eau et canalisations d'irrigation) se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bocage à daboecia cantabrica Saint-Cyr-des-Gâts Cezais et des environs » ;
- Considérant que le projet se situe à plus de 3,5 km du périmètre de protection de captage de Saint-Martin-des-Fontaines destiné à la production d'eau potable ;
- Considérant que la nouvelle digue à constituer pour créer la retenue d'eau est située en aval de la digue actuelle qui a servi par le passé à la constitution de l'étang et qui sera détruite ;

- Considérant ainsi que ces travaux permettent de préserver les éléments de plus haute sensibilité environnementale situés en amont, et ne porteront pas atteinte à des éléments de patrimoine biologique caractéristiques de la ZNIEFF de type 1, seuls des saules et hêtres sont appelés à disparaître dans le cadre des travaux et seront compensés dans le cadre du programme de plantation établi conjointement par la coopérative agricole Vendée approvisionnement vente céréale (CAVAC);
- Considérant que la constitution d'un nouveau plan d'eau en aval et dans le prolongement de l'étang actuel sera l'occasion de rétablir la continuité écologique du cours d'eau interrompue historiquement lors de la création de cet étang, une dérivation hydraulique du cours d'eau sur moins d'une centaine de mètres sera réalisée pour contourner la retenue;
- Considérant qu'à ce stade les éléments produits à l'appui de la demande attestent de l'absence d'atteinte par le projet à des zones humides répertoriées dans le secteur ;
- Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé; que devra notamment être confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fera bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf module, tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021);
- Considérant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de sa demande, les premiers éléments visant à démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui prévoit notamment que "les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération";
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et, qu'à ce titre, le porteur de projet est tenu au bon déroulé de la démarche éviter, réduire, compenser, qui sera reprécisée dans ce cadre ;
- Considérant l'absence d'habitation de tiers dans l'environnement proche à moins de 300 m du projet, les premières maisons à l'aval hydraulique de la future digue se situent à plus de 600 m;
- Considérant qu'au regard de ses dimensions, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme (exhaussement affouillement inférieur à 2 hectares);
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

# ARRÊTE:

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension d'un plan d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC L'ETANG et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

1 9 FEV. 2020

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2 (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

